



## Comment réclamer les avoirs en déshérence d'un ascendant suisse ?

En Suisse, des directives édictées en 1995 viennent imposer une marche à suivre stricte pour les banques détenant des avoirs tombés en déshérence<sup>1</sup>.

Depuis le 1er janvier 2015, la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne a été révisée et prévoit à [l'article 37m](#) que « les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable ».

### Le site internet lancé par l'Association suisse des banquiers (ASB)

Fixant les modalités découlant de la loi fédérale, [l'Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne](#) (dite OB) et les Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses ([Directives Narilo](#)) ont établi que les avoirs de clients bancaires de plus de 500 francs suisses doivent être publiés s'ils sont réputés sans contact pendant 10 ans et en déshérence pendant 50 ans (soit 60 ans au total).

A ce titre, l'ASB a lancé en décembre 2015 le site internet « [dormantaccounts](#) », entièrement consacré à la question des « comptes dormants », sur lequel sont publiées des informations sur les avoirs en déshérence auprès de banques suisses pour lesquels le dernier contact avec le client remonte à soixante ans ou plus, pour autant que leur valeur soit supérieure à 500 francs suisses ou inconnue. A la mise en ligne du site internet, la liste comptait 2.600 noms ou entités représentant un total de 44 millions de francs suisses d'avoirs.

### Les démarches à entreprendre pour réclamer les avoirs en déshérence d'un aïeul

- ✓ *Si vous pensez avoir des droits sur des avoirs déposés auprès d'une banque dont vous connaissez le nom, veuillez-vous adresser directement à la banque en question.*
- ✓ *Si vous pensez avoir des droits sur des avoirs mais que vous ignorez dans quelle banque ils se trouvent, une recherche centralisée est possible par l'intermédiaire de la Centrale de recherche de [l'Ombudsman des banques suisses](#). Conformément aux directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses, toutes les banques de Suisse doivent déclarer leurs avoirs sans contact et en déshérence dans une base de données centrale. La Centrale de recherche rattachée à l'Ombudsman peut consulter cette base de données pour les ayants droit.*
- ✓ *Si vous pensez avoir des droits sur des avoirs figurant sur [la liste publiée sur le site internet](#), vous pouvez faire valoir directement vos prétentions sur la plateforme de publication disponible sur Internet. Votre demande sera transmise par voie électronique à la banque concernée. Dans le cadre de la publication des avoirs depuis longtemps en déshérence, l'Ombudsman des banques suisses fait office de centrale d'annonce pour les requérants en cas de problèmes éventuels.*

---

<sup>1</sup> « Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux » (OB, chapitre 6, section 1, art.45).